

CONVENTIONS VISEES
AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Conventions ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice 2012 ou qui ont fait l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction au cours de l'exercice 2012, à savoir :

- Convention de prestation de services, entre Pelican Ventures et Auplata, par laquelle Pelican Ventures s'engage à apporter son expertise et son soutien en matière de stratégie, de gestion administrative, financière, juridique et comptable ;
- Convention de prestation de services, entre Osead et Auplata, par laquelle Osead s'engage à apporter son expertise et son soutien en matière de stratégie, de gestion administrative, financière, juridique et comptable ainsi que son savoir-faire en géologie et génie des procédures ;
- Contrat de prestation de services, entre Auplata et Volta Participations 2, par lequel Auplata confie à Volta Participations 2 la réalisation de certaines prestations de réorganisation d'activités, de suivi d'activités de production, de support dans la reprise d'activité auprès de sous-traitants existants, de négociation avec des sous-traitants sur des conditions d'exploitation, de rédaction de notes techniques ;
- Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre Auplata et NG2, par lequel NG2 s'engage à assister Auplata pour la réalisation de certaines usines de traitement de minerai aurifère en Guyane ;
- Convention d'avance en compte courant, entre Auplata et la Compagnie Minière Dorlin (« CMD »), par laquelle Auplata convient de réaliser des avances en compte courant au profit de CMD afin que celle-ci couvre ses besoins en trésorerie ;
- Convention de prestation de services, entre Auplata et CMD, par laquelle Auplata s'engage à apporter à CMD son assistance, ses conseils et son savoir-faire en matière administrative, logistique, financière et comptable, technique ainsi qu'en matière d'achats d'équipements et matériel, le cas échéant ;
- Convention d'abandon de créance, entre Auplata et Armina Ressources Minières SARL, par laquelle Auplata abandonne au profit d'Armina Ressources Minières SARL une partie de la créance intitulée « Golden Star ».